



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/444T

Arrêté portant sur la rencontre amicale de football entre les équipes du Variétés Club de France (VCF) et la Sélection Nationale des Prêtres, le dimanche 5 mai 2024, au stade Léo Lagrange, situé 8, rue du Stade à Poissy

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1 et suivants, L. 2122-21, L.2122-24, et L.2212-1

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant que la Commune de Poissy organise une rencontre amicale de football entre les équipes du Variétés Club de France et la Sélection Nationale des Prêtres, le dimanche 5 mai 2024, à partir de 12h00, au stade Léo Lagrange, situé 8, rue du Stade, à Poissy,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation de la Commune de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaire afin de garantir la sécurité des spectateurs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans le cadre de la rencontre amicale de football organisée au stade Léo Lagrange, situé 8, rue du Stade, à Poissy, la circulation sera interdite sur toute la rue du Stade entre le boulevard Robespierre et la rue Saint Sébastien (avec un accès maintenu pour les riverains, les services d'urgence et de secours), le dimanche 5 mai 2024 à partir de 13h00 et jusqu'à 18h00, selon les besoins des services de Police.

Article 2 :

Le dimanche 5 mai 2024, à partir de 6h00 et jusqu'à 18h00, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf pour les véhicules habilités par la Commune de Poissy et les forces de l'ordre, sur toutes les places de stationnement situées :

- dans la rue du Stade entre l'entrée du stade Léo Lagrange et le stadium Laurisa Landre.

Article 3 :

Le service municipal Logistique Evénementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Lors de l'événement organisé au stade Léo Lagrange le dimanche 5 mai 2024, l'accès au site se fera dès 13h30 et sera strictement limité aux personnes qui se soumettront à l'ouverture des sacs, bagages ou tout objet permettant le transport d'effets personnels, et, le cas échéant, aux palpations de sécurité.

Article 6 :

Ces opérations pourront être effectuées par les services de la Police Municipale, de la Police Nationale, et/ou par des agents de sécurité privée dûment habilités et missionnés à cet effet.

Article 7 :

Les spectateurs ne pourront être munis des objets suivants, faute de quoi, l'accès à l'enceinte du stade Léo Lagrange leur sera refusé :

- articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- matériels explosifs,
- cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- brumisateurs,
- bouteilles en plastique supérieures à 50 cl,
- canettes,
- boissons contenues dans des briques cartonnées d'une contenance supérieure à 25 cl,
- boissons alcoolisées,
- verres,
- biberons en verre,
- sac à dos avec une poche à eau intégrée,
- armes (quelle que soit leur catégorie),
- outils (quelle que soit leur nature ou leur destination),
- tout objet pouvant servir d'arme par destination,
- hampes rigides,
- sacs de grande dimension (sac de randonnée, sacs de sport, valises, ...),
- animaux (exception faite des chiens guides d'aveugles ou auxiliaires de motricité),
- matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales (affiches, banderoles, tracts, etc...).

Article 8 :

Les casques, et autres objets de grande taille ou jugés encombrants, par les représentants de l'organisateur, devront être laissés à la consigne sous peine de se voir refuser l'accès au site.

Article 9 :

Des points de vente de restauration et de boissons non alcoolisées seront mis en place dans le cadre de cet événement. Les boissons, payantes, devront être servies dans des gobelets plastiques ou éco cup.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 26 avril 2024

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 02/05/2024